

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 juin 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 10 juin 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 19 juin 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Quorum : 9

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X		A. MANCINI	2
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseillère municipale déléguée	X		M. CAMPOS	2
AKELIAN	Françoise	Conseillère municipale déléguée	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseillère municipale déléguée	X		J. CHAUDIER	2
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X			1
SIMON	Sylvie	Conseillère municipale		X		0
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal		X		0
CAMPOS	Maria	Conseillère municipale		X		0
DA SILVA	Maria	Conseillère municipale		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseillère municipale		X		0
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal		X		0
		<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>14</b>

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal du 19 juin 2024 et propose de nommer Annie BEC, comme secrétaire de séance qui procède alors à l'appel des présents.

Le quorum est atteint.

**SECRETARE DE SEANCE : Annie BEC**

## **I - PREAMBULE**

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour du Conseil municipal du 19 juin 2024.

Comme lors des précédents conseils municipaux, il propose de voter à main levée, toutes les délibérations :

~~POUR:~~  
~~CONTRE :~~  
~~ABSTENTION :~~  
UNANIMITE :

---

## **II - COMPTE RENDU**

Le compte rendu du Conseil municipal du 03 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

---

### III – DELIBERATIONS

#### - D01 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Instaurant « LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que lors de la conférence salariale de juin 2023, Monsieur le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration **d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.**

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, **le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.**

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, **les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :**

- **Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

**Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.**

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'Assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux employés municipaux éligibles, de la commune de Luzinay, pour un montant de 300€, conformément aux décisions prises en amont en réunion Maire Adjointes, validées ensuite en bureau municipal.**

**Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024, en une fois** (voir annexe : courrier du Maire aux employés municipaux de Luzinay). Monsieur le Maire donne une lecture du courrier à l'Assemblée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE :**

**DECIDE :** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, d'un montant de 300€.

**PREVOIT :** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**INSCRIRE :** au budget les crédits correspondants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**- D02 - OBJET : VOIRIE - Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité (nouvelle caserne des pompiers)**

Monsieur Gérard LOCATELLI, Premier Adjoint au Maire expose à l'Assemblée que, pour donner suite à notre demande, le Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser pour la commune de Luzinay, dès que les financements seront acquis, les travaux de viabilisation du terrain de la future caserne des pompiers présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

**« Collectivité : Extension BTS - Commune LUZINAY Affaire n° 24-002-215 »**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS,

Les montants prévisionnels sont les suivants :

- 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 41 731€**
- 2 - le montant total de financement externe serait de : 41 731€**
- 3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : 0€**
- 4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ : 0€**

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE :**

**PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 41 731€
- Financements externes : 41 731€
- Participation prévisionnelle : 0€ (frais TE38 + contribution aux investissements)

**PREND ACTE** de sa participation aux frais de maître d'ouvrage du TE38 d'un montant de : 0€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**- D03 - OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES - Convention DASEN intervenant sportif**

Madame Annie BEC, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 20 septembre 2023, il a été voté pour l'année scolaire 2023-2024, le renforcement de l'équipe des enseignantes afin de permettre à un maximum d'élèves scolarisés en école élémentaire publique Paul Germain de bénéficier de l'intervention d'un éducateur sportif pour l'encadrement d'activités physiques, par un partenariat avec Monsieur SOYERE Maxence autoentrepreneur à raison de 3 heures hebdomadaires pour un taux horaires de 50€ht.

À la suite de la demande des enseignantes et de l'association de parents d'élèves APELUZ, qui ont tenu à souligner la qualité des cours d'EPS dispensés, il est proposé à l'Assemblée de renouveler aux mêmes conditions, la collaboration entre la commune et Monsieur SOYERE, à partir de septembre 2024, par la signature d'une convention avec la DASEN, pour une durée d'un trimestre renouvelable trimestriellement par reconduction expresse dans la limite de 1 an.

En effet, la municipalité est en cours de réflexion, avec le club de rugby pour pouvoir faire intervenir également l'éducateur sportif de l'école de rugby. Monsieur le Maire souhaite favoriser les passerelles entre les associations sportives locales et l'école. Ce sera complémentaire au dispositif en vigueur actuellement depuis plus d'un an.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE :**

**APPROUVE** : le renouvellement d'un intervenant sportif.

**VALIDE** : l'intervenant extérieur Monsieur SOYERE Maxence selon les conditions mentionnées et la signature d'une convention avec la DASEN.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

**- D04 - OBJET : ENVIRONNEMENT - Travaux en forêt communale - année 2024**

Monsieur Jean-Marie DEMANGEAT, Conseiller délégué aux forêts domaniales, fait connaître à l'Assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF, pour l'année 2024.

La nature des travaux susceptibles d'être subventionnés est la suivante :

1. **Dégagement mécanisé des lignes de plantation sur 6,18 hectares**  
Le montant des travaux est fixé à **2472,00€ HT**
2. **Dégagement manuel des plants avec coupe rez-terre sur 6,18 hectares.**  
Le montant des travaux est fixé à **3136,00€ HT**
3. **ATDO ONF pour la réalisation des travaux de dégagement sur 6,18 hectares**  
Le montant de l'ATDO (Assistance technique à donneur d'ordre) est fixé à **673€ HT**.

Il fait connaître le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

⇒ **Dépenses subventionnables :**

- ✓ Dégagement mécanisé des lignes de plantation sur 6,18 hectares- Parcelles 6, 7, 9, 10 et 11 – Pour 2472€ HT
- ✓ Dégagement manuel des plants sur 6,18 hectares - Parcelles 6, 7, 9, 10 et 11 – Pour 3136€ HT
- ✓ ATDO ONF pour les travaux de dégagement sur 6,18 hectares - Parcelles 6, 7, 9, 10 et 11 – Pour 673€ HT

Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional : **1884,30€ HT**

Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental de l'Isère : **1219,61€ HT**

Montant total des subventions : **3103,91€ HT**

La somme totale à la charge de la commune s'élève à **3177,09€ HT** (autofinancement).

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE :**

**SOLLICITE :** l'aide du Conseil Régional et du Conseil Départemental de l'Isère pour la réalisation des travaux subventionnables.

**DEMANDE :** au Conseil Régional et au Conseil Départemental de l'Isère l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

**- D05 - OBJET : AFFAIRES GENERALES - Réforme relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée :

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales depuis le 1er juillet 2022.

L'ordonnance modernise, simplifie et harmonise le contenu et les modalités de publicité des actes des collectivités. Elle facilite l'accès des citoyens aux décisions locales.

Ainsi, les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. Le compte rendu des séances du conseil municipal est supprimé, et un affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT. Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier, la publication électronique de ces actes. **Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera.**

Le procès-verbal (délibération) a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée de valider le choix de maintenir l'affichage papier au panneau d'affichage de la Médiathèque, et la publication électronique sur le site internet de la mairie et de mettre à disposition du public, sur demande, un exemplaire papier, conformément aux décisions prises en bureau municipal le 12 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**UNANIMITE :**

**VALIDE :** le choix de maintenir l'affichage papier au panneau d'affichage de la Médiathèque, et la publication électronique sur le site internet.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.



- D06 - OBJET : COMMERCE - Convention d'occupation précaire du domaine public ZB271 LA  
NOYEREE à la SCI ALISE

**Délibération à nouveau ajournée. La convention n'étant pas prête.**

Monsieur Lionel HERICHARD, Adjoint au Maire devant finaliser la convention, suite à l'envoi de la proposition de la Convention par le Notaire de la commune.

**- D07 - OBJET : FINANCES - – Admission en non-valeur imputation - créances irrécouvrables.**

Madame Nadine KIEFFER, Adjointe au Maire chargée des finances, expose à l'Assemblée, que Monsieur le Trésorier Principal de Vienne Agglomération soumet à l'avis du Conseil Municipal, un état d'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices de 2021 à 2023 pour un montant de 325.35€.

Les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses, qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

En l'absence de rapport de gestion par le comptable public prévu par la réglementation, il est recommandé que ce dernier puisse faire un point annuel sur la situation du recouvrement des créances pour la collectivité auprès de l'ordonnateur et de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur :

- SASSI Hedi – redevance loyer commerce (VIVAL) septembre 2021 – 304.07€
- AUJOLAS Johanna – redevance de restaurant scolaire avril 2022 – 20.90€
- LENTILLON Stéphane – arrondi redevance de restaurant scolaire de 2023 – 0.20€
- GARCIA Véronique – arrondi redevance loyer septembre 2023 – 0.18€

Il est à préciser que les crédits supplémentaires sont ouverts au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) pour cette somme.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Vienne Agglomération.

**Vu** l'instruction budgétaire M07,

**Vu** la délibération du 03 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2024 de la Commune,

**Vu** l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Vienne Agglomération pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**UNANIMITE :**

**ADMET** : en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élèvent à 325.35€.

**PRECISE** : que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget primitif 2024 – Chapitre 65 – compte 6541.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.

**- D08 - OBJET : URBANISME : Identifier les ZAENR (ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES) de la commune de Luzinay**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que :

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la mise à disposition de la population de la commune des documents ;

Il indique à l'Assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Bilan de la concertation :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie en zone agricole et en zone naturelle.
- **Solaire Photovoltaïque sur les habitations, les bâtiments et les parkings publics (ombrières) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune.**
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Solaire thermique sur les habitations, les bâtiments et les parkings publics : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune.**
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Biomasse (sauf biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune.**
- **Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune.**

- **Pompes à chaleur aérothermique il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur l’ensemble de la commune.**
- Valorisation de l’énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d’accélération sur cette énergie.

Après avoir entendu l’exposé précédent,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**UNANIMITE :**

**PROPOSE :** d’émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

**VALIDE :** le bilan de la concertation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l’exécution de la présente délibération.

**JURY D'ASSISES** : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assises pour la session 2025 :

Monsieur Gérard BERTINI, Adjoint au Maire, et Doyen de l'Assemblée des Elus présents, explique qu'en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2025, l'effectif des jurés pour le Département de l'Isère est de 998 dont 171 pour l'Arrondissement de Vienne.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Luzinay est fixé à 2 ; donc 6 noms devront être tirés au sort.

Il fait procéder à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Il procède au tirage au sort de 6 électeurs, ils seront de nationalité française, ils auront **au minimum 23 ans et au maximum 75 ans en 2025** (nés à partir de 2001 et au plus tard en 1949). Toutefois la loi ne prévoit pas de limite d'âge, mais le texte indique qu'à partir de 71 ans, toute demande de dispense est recevable.

Sont tirés au sort :

- **Natacha GUENEL**, née le 11/09/1990, page 93 ligne 6,
- **Emilie BOUTHORS**, née le 17/03/1990, page 28 ligne 7,
- **Marion ZIELINSKI**, née le 28/06/2001, page 192 ligne 6,
- **Patricia SAVIN**, née le 8/03/1970, page 170 ligne 2,
- **Réhane DA SILVA**, née le 4/7/2000, page 192 ligne 6,
- **Noëlle ABATTU**, née le 20/12/1958, page 1 ligne 1,

---

---

#### IV – MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

RAS

---

---

#### VI – COMPTE RENDU COMMISSIONS MUNICIPALES, ET VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION :

RAS

---

---

#### VII - QUESTIONS DIVERSES

**Réponse à la question posée par Monsieur DEGOUTE, lors du Conseil Municipal du 03 avril 2024 :**

Monsieur le Maire revient sur ce dossier de PLAN SOLARISATION PHOTOVOLTAÏQUE - Accélération du déploiement PV sur le patrimoine public :

«  **Rappel des principes retenus au niveau de l'Agglo et des communes**

- Privilégier l'investissement public par la collectivité lorsqu'il y a une possibilité d'autoconsommation importante et une capacité budgétaire de la collectivité.

- Sinon retenir une solution qui permette d'aller vite et de financer les projets sans pénaliser les budgets de la collectivité tout en disposant d'un juste retour de valeur.

Objectifs : Massifier le PV sur le patrimoine public ; Sortir rapidement des projets significatifs ; Capturer un maximum de valeur ajoutée d'où la solution proposée de création d'une SAS.

**Recrutement d'un chargé de projet photovoltaïque et retour AMI ADEME/CNR**

L'Agglo a répondu à l'AMI Valorisation ressource PV sur le patrimoine public de l'ADEME et de la CNR et le projet a été retenu.

Ceci permettra de bénéficier d'une prise en charge à 70% du poste de chargé de projet pendant 3 ans, et de bénéficier d'une animation mise en réseau d'experts ADEME. La phase de recrutement a été finalisée.

**Définition des premières grappes de projets et échanges avec le fond OSER**

Les éléments chiffrés (liste des projets, localisation, puissance potentielle) relatifs à la 1<sup>ère</sup> grappe de projets en ombrières PV ont été transmis au fond OSER, potentiel actionnaire minoritaire.

Les conditions de participations du fond OSER sont : une taille critique minimale de 3 MW sur la 1<sup>ère</sup> grappe de projets, une rentabilité minimale de 5% sur 20 ans, un minimum de participation de 40% de leur part.

☐ **Lancement d'un accord cadre à bons de commande**

Lancement d'un accord cadre pour bénéficier d'une ingénierie permettant d'engager au plus vite les études PV pour parkings et toitures

☐ **Modèle SAS dont l'Agglo sera majoritaire, suite accompagnement du cabinet d'avocats**

La création d'une SAS dont l'Agglo serait actionnaire majoritaire est la solution répondant le mieux aux objectifs initiaux précédemment cités.

Il est rappelé les principes fondamentaux

- Actionnariat majoritairement public : 60% Agglo / 40% Fonds Oser (actionnaire privé – investisseur – ingénierie financière). Contrôle étroit de la société par Vienne Condrieu Agglomération.

- Intervention de la SAS sur le patrimoine Agglo, Ville de Vienne, Advivo et communes pour l'installation de photovoltaïque.

- Reversement d'une redevance/ loyer/ indemnité aux communes pour la mise à disposition de leur foncier (possibilité d'avoir une part fixe liée à l'occupation et une part variable évolutive liée aux résultats de la SAS).

Conformément à la position de la Direction Générale des Collectivités Locales et du cabinet d'avocats en charge du dossier, il est nécessaire de modifier les statuts de l'Agglo pour autoriser la création de la SAS.

- Arrêté inter préfectoral portant modifications des statuts : avril/ mai 2024.

- Création de la SAS : Conseil Communautaire du 25 juin 2024 (présentation des statuts de la SAS et du pacte d'actionnaires).

Le nom de la société proposée serait Vienne Condrieu Energies Renouvelables. »

Monsieur le Maire présente ensuite plusieurs informations :

- Le bulletin municipal « Luzinay mag » sera distribué à la fin de la semaine prochaine,
- 4 jeunes Luzinaysards sont recrutés par la commune de Luzinay, en tant que « jobs d'été », 2 en juillet et 2 en août (Ornella CORDERO du Plan, Montaine PEREL de Villeneuve, Elsa STEPHAN de la Lombardière, Noa VAREILLE des Jonquilles le Rozon).

Il annonce les principales manifestations à venir, sans revenir sur celles passées :

- Kermesse de l'école Paul Germain le 28 juin,
- Fête du 14 juillet : rdv à Chuzelles le soir du 13 juillet pour le feu d'artifice financé par les 2 communes.
- Ciné été le 31 juillet,
- Théâtre à la ferme, le 31 août.

Monsieur le Maire fait également un point sur un dossier de dépôts sauvages en date du 1<sup>er</sup> mai 2024 : « Grâce à la vidéo protection, le camion d'une entreprise a été pris en photo. Une enquête par la Brigade de la Gendarmerie de Chasse sur Rhône a été menée. J'ai saisi Madame la Procureure du Tribunal judiciaire de Vienne qui a pris une décision de justice : 400 € d'amende, une amende minorée, compte tenue que la société a procédé à l'enlèvement du dépôt sauvage. La municipalité de Luzinay a par ailleurs délibéré en Conseil municipal du 3 avril 2024, la prise d'un arrêté municipal sur la réglementation des dépôts sauvages avec une amende forfaitaire de 1 500 € ; un titre sera adressé à l'entreprise. Un dossier de dépôt sauvage résolu. »

Monsieur Gérard BERTINI, Adjoint au Maire à la Sécurité évoque de son côté le vandalisme commis sur plusieurs caméras de vidéo protection : « La société SERFIM est intervenue, à la suite de la panne de 10 caméras de surveillance. Les opérateurs ont constaté que des dégradations volontaires ont été effectuées : les câbles ont été sectionnés le 30 mai à 1h41. Les gendarmes ont été contactés pour effectuer également des constatations sur place. Des câbles d'alimentation de l'éclairage publique alimentant également les caméras ont été sectionnés également. J'ai déposé plainte à la brigade. »

Monsieur Gérard LOCATELLI, Premier Adjoint informe l'Assemblée : « que la route des Combes sera fermée entre la route des Combes et la route du Grand Mongey, pour au moins 15 jours de travaux. Une déviation sera prévue. »

Monsieur le Maire donne la parole au public.

Il répond à plusieurs questions, concernant le site internet de la commune en cours de maintenance par VSA, les modalités de l'intervenant sportif, et les ZAENR.

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus pour le travail effectué, depuis le début de l'année 2024 et souhaite de bonnes vacances à tous.

Monsieur le Maire lève la séance du Conseil municipal.

Clôture de séance à 19 h 30

**Prochain Conseil municipal le mercredi 18 septembre à 18 h 30.**

Fait à Luzinay, le 19 juin 2024

Christophe CHARLES  
Maire